

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

20<sup>e</sup> année n° C 76

29 mars 1977

Édition de langue française

## Communications et informations

---

### Sommaire

#### I *Communications*

##### Commission

Unité de compte européenne .....	1
Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 et relative à la notification n° IV/29.246 (Penneys) .....	2

---

#### II *Actes préparatoires*

##### Commission

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires de Turquie .....	4
---	---

---

#### III *Informations*

##### Commission

Approbation des projets financés par le Fonds européen de développement .....	7
Avis d'adjudication pour la livraison de farine de froment tendre en application du règlement (CEE) n° 626/77 de la Commission du 25 mars 1977 .....	13
Communiqué .....	15
Avis de concours général COM/C/152 commis adjoints (standardistes adjoints) ....	19

---

Marchés publics de travaux (directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 complétée par la directive 72/277/CEE du Conseil du 26 juillet 1972) .....	21
Procédures ouvertes .....	23
Procédures restreintes .....	26

## I

*(Communications)*

## COMMISSION

UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE <sup>(1)</sup>

28 mars 1977

Montant en monnaie nationale pour une unité de compte :

Franc belge et franc luxembourgeois :		Dollar des États-Unis d'Amérique	1,12097
— marché convertible	41,0695	Franc suisse	2,85631
— marché financier	41,0947	Peseta espagnole	76,9667
Mark allemand	2,67911	Couronne suédoise	4,71521
Florin néerlandais	2,79695	Couronne norvégienne	5,87189
Livre sterling	0,652310	Dollar canadien	1,17745
Couronne danoise	6,57088	Escudo portugais	43,2994
Franc français	5,57687	Schilling autrichien	19,0136
Lire italienne	994,807	Mark finlandais	4,26917
Livre irlandaise	0,652310	Yen japonais	310,662

<sup>(1)</sup> Article 2 paragraphe 2 de la décision 75/250/CEE du Conseil, du 21 avril 1975, sur la définition et la conversion de l'unité de compte européenne dans la convention ACP-CEE de Lomé.  
Article 2 paragraphe 2 de la décision n° 3289/75/CECA de la Commission, du 18 décembre 1975, sur la définition et la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour les besoins du traité de la CECA.

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 <sup>(1)</sup>  
et relative à la notification n° IV/29.246 (Penneys)

1. Le 31 mai 1976 a été notifié à la Commission l'accord conclu le 26 février 1976 entre, d'une part :

a) les entreprises:

- J.C. Penney Company Inc. (Penney America),
- J.C. Penney Purchasing Corporation,

qui ont leur siège à New York et font partie du J.C. Penney Group (groupe J.C. Penney), et, d'autre part :

b) les entreprises suivantes :

- Penneys Limited (Penneys Ireland),
  - Bee Line Products Ltd.,
  - Power Supermarkets Ltd.,
- sociétés constituées en Irlande ;
- Associated British Foods Ltd.,
  - Fine Fare Ltd.,
  - Penneys (N.I.) Ltd.,
- sociétés constituées au Royaume-Uni ;
- Penneys Primark Quinnswordh Ltd., Hongkong.

Les sept dernières sociétés citées appartiennent à l'Associated British Foods Group (groupe ABF).

Le groupe J.C. Penney s'occupe principalement de l'exploitation de magasins de détail vendant tous types de vêtements y compris des chaussures, des articles d'ameublement, des textiles et certaines denrées alimentaires. Le groupe ABF a pour activité essentielle la fabrication et la vente au détail de denrées alimentaires ainsi que la vente de produits textiles.

2. L'accord a pour objet de régler le conflit qui a surgi entre Penney America et Penney Ireland en 1969 quant à leurs droits respectifs d'utiliser le nom Penneys comme nom commercial et marque de fabrique. Penneys (N.I.) Ltd., Fine Fare Ltd. et Power Supermarkets Ltd. ont été mêlées à cette controverse du fait qu'elles vendent dans leurs magasins certains articles portant la marque Penneys. Ce conflit a donné lieu à un certain nombre de procès auprès de diverses juridictions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la CEE, qui tous sont encore pendants.

3. L'accord conclu comporte notamment les dispositions suivantes :

a) le groupe ABF n'utilisera le nom Penneys ni comme marque de fabrique ni, sauf en Irlande, comme nom commercial dans aucun pays du monde ;

b) le groupe ABF accepte de céder sa marque française Penney's à Penney America, de tout mettre en œuvre pour obtenir l'enregistrement de la marque en Irlande et la transférer, ensuite, à Penney America, de lever son opposition à la demande déposée antérieurement par Penney America pour le Royaume-Uni et de ne s'opposer à aucun autre enregistrement ou à aucune autre demande d'enregistrement, en cours ou futur, d'une marque détenue ou déposée par Penney America sous le nom de Penneys. En outre, le groupe ABF veillera à éliminer progressivement en Écosse et en Irlande du Nord toute utilisation du nom Penneys comme marque, nom commercial, etc. Cette opération sera terminée en 1978 ;

c) le groupe J.C. Penney accepte de renoncer à ses marques Powers, Quinnswordh, Finefare, Fine-ware, City Girl, enregistrées en Belgique, au Luxembourg, en Italie, en France, aux Pays-Bas, au Danemark, en république fédérale d'Allemagne et dans certains pays tiers ; ces dénominations sont des marques de fabrique et des éléments des noms commerciaux des différents membres du groupe ABF au Royaume-Uni et en Irlande ;

d) le groupe ABF modifiera toutes les dénominations des sociétés pour éliminer le nom Penneys et s'abstiendra à l'avenir d'installer ou d'acquérir des entreprises comportant ce nom. Toutefois, Penneys Ireland sera autorisée à enregistrer le nom Penneys en Irlande comme nom commercial en vertu du Business Names Act de 1963 et à l'utiliser sur le territoire de l'Irlande exclusivement pour identifier ses magasins en l'apposant sur la devanture, sur les indications portées sur l'étagère, sur les autocollants et avis de vente en vitrine, sur les véhicules de livraison, sur l'uniforme des employés, sur les *badges*, sur le papier à lettre, sur les articles de papeterie, sur les chèques, sur les annuaires téléphoniques et commerciaux, sur la signalisation des centres commerciaux, sur les plans d'implantation des magasins, sur les reçus, sur les affiches, panneaux et banderoles publicitaires, ainsi que sur les sacs dans lesquels le personnel emballe les articles achetés par les clients ;

(<sup>1</sup>) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

e) Penney America accepte de ne pas opérer en Irlande sous une dénomination sociale ou un nom commercial contenant le nom Penneys aussi longtemps que Penneys Ireland utilisera ce nom dans le pays. En outre, elle s'engage à payer au groupe ABF une somme déterminée par versements échelonnés.

4. Dans sa version notifiée, l'accord empêchait de façon permanente le groupe ABF de contester et d'utiliser le nom Penneys comme nom commercial ou marque de fabrique dans la CEE et d'obtenir l'annulation de l'enregistrement de Penney America, même si celle-ci cessait définitivement d'utiliser le nom Penneys. Dans cette éventualité, Penneys Ireland aurait pu être intéressée à obtenir l'enregistrement de la marque de Penneys en Irlande et à l'y utiliser puisque l'accord lui donne le droit de continuer à exploiter dans ce pays des magasins de détail sous la dénomination commerciale Penneys. Elle aurait pu également avoir intérêt à utiliser la marque et le nom commercial Penneys au Royaume-Uni et même dans d'autres pays de la CEE.

La Commission craignait que cette clause n'eût pour effet d'infliger à Penneys Ireland un handicap concurrentiel par rapport à des tiers au cas où elle chercherait à utiliser la marque abandonnée par Penney America. Par la suite, les parties ont modifié leur accord et ont décidé que, pour les pays de la CEE, le groupe ABF pourra, après l'expiration d'une période

de cinq ans à compter de la date à laquelle l'actuel accord entre en vigueur, contester la validité des enregistrements du nom Penneys obtenus par Penney America pour n'importe quel motif prévu par le droit national de l'État membre concerné, déposer toute demande de marque pour le nom Penneys et utiliser ce nom commercial ou marque, à condition que le groupe ABF ait remboursé au préalable à Penney America les sommes versées au titre de l'accord et que l'enregistrement initial ait été annulé.

Toutefois, cette condition ne s'applique pas au cas où le groupe J.C. Penney aurait abandonné l'enregistrement ou l'utilisation de la marque Penneys dans l'ensemble de la CEE.

5. La Commission se propose de prendre une décision favorable à l'égard de l'accord dont le contenu essentiel est publié ci-dessus. Auparavant, elle invite les tiers intéressés à faire parvenir leurs observations, dans un délai d'un mois compter de la date de la présente publication en indiquant la référence IV/29.246, à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes

direction générale de la concurrence

direction IV/C

rue de la Loi 200

B - 1049 Bruxelles

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires de Turquie**

*(Présentée par la Commission au Conseil le 17 mars 1977.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) n° .../77 du Conseil, du ... 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de la Turquie, prévoit en son article 13, l'ouverture par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 90 tonnes pour les pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires de Turquie; que les droits de douane applicables dans la limite de ce contingent tarifaire correspondent à 70 % des droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers; qu'il convient dès lors d'ouvrir le contingent tarifaire en question, à raison d'un volume qui, pour la période du 1er mai au 31 décembre 1977, s'élève à 60 tonnes; que, en ce qui concerne les nouveaux États membres, il y a lieu de noter que l'article 2 de l'accord intérimaire conclu dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole complémentaire signé à Ankara le 30 juin 1973 <sup>(1)</sup>, prévoit, d'une part, que

les réductions des droits de douane prescrites en vertu de l'accord d'association sont appliquées par les nouveaux États membres, dès l'entrée en vigueur de cet accord, dans les proportions et selon les calendriers prescrits; que les taux à partir desquels les nouveaux États membres appliquent ces réductions, sont ceux qu'ils appliquent à chaque moment à l'égard des pays tiers;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Turquie au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre en provenance de Turquie, ont été nulles ou

<sup>(1)</sup> JO n° L 277 du 3. 10. 1973, p. 2.

négligeables; que ces données ne peuvent donc être considérées comme représentatives pour servir de base à une répartition du volume contingentaire entre les États membres; que l'estimation des besoins d'importations des États membres pour l'année 1977 s'avère difficile en raison de l'absence d'antériorités valables; que, en raison du faible volume du contingent tarifaire, la répartition de celui-ci entre les États membres aboutirait à attribuer des quotes-parts tellement faibles qu'elles ne seraient plus considérées comme commercialement exploitables; que, en conséquence, il ne paraît pas possible de procéder autrement qu'en affectant la totalité du volume contingentaire à la réserve communautaire et de prévoir des possibilités de tirage sur cette réserve, à raison de quantités appropriées, pour les États membres qui auraient des besoins à satisfaire; que les quotes-parts ainsi tirées sur la réserve doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important d'une quote-part existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter, qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. A partir du 1<sup>er</sup> mai et jusqu'au 31 décembre 1977, un contingent tarifaire communautaire de 60 tonnes est ouvert dans la Communauté pour les pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires de Turquie.

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun applicable à ces produits est suspendu à 11,9%.

3. Dans la limite de ce contingent tarifaire, les nouveaux États membres appliquent des droits calculés conformément aux dispositions en la matière dans l'acte d'adhésion, dans l'accord intérimaire et dans le règlement (CEE) n° .../77.

#### *Article 2*

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 est affecté à la réserve communautaire.

2. Si des besoins en produits de l'espèce se font sentir dans un État membre, celui-ci prélève une quote-part adéquate sur la réserve ainsi constituée, dans la mesure où le montant de cette dernière le permet.

#### *Article 3*

Les quotes-parts tirées en application de l'article 2 sont valables jusqu'au 31 décembre 1977.

#### *Article 4*

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1977, la fraction non utilisée de leur quote-part qui, à la date du 15 septembre 1977, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1977, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1977 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part qu'ils reversent à la réserve.

#### *Article 5*

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément à l'article 2 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1977, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 4.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

*Article 6*

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts qu'ils ont tirées en application de l'article 2 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de la mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

*Article 7*

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

*Article 8*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

*Article 9*

Les États membres communiquent à la Commission, dans les 45 jours à partir de la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes*, une copie ou une photocopie des dispositions qu'ils ont prises en vue de l'application du présent règlement.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Approbation des projets financés par le Fonds européen de développement

À la suite de l'avis favorable émis par le comité du Fonds européen de développement lors de sa 112<sup>e</sup> réunion qui s'est tenue le 15 décembre 1976, dix nouvelles décisions de financement ont été prises par la Commission des Communautés européennes, respectivement les 20 et 23 décembre 1976, sur les ressources du 4<sup>e</sup> FED, dont 8 au titre des aides non remboursables et 2 au titre des aides remboursables.

1. *Royaume du Lesotho*

- aide exceptionnelle
- projet n° 4104.091.33.03
- montant : 1 000 000 d'unités de compte européennes

Depuis l'indépendance du Transkai en octobre 1976, le gouvernement du Lesotho se trouve confronté avec un certain nombre de problèmes dus à la fermeture décidée par son voisin de leur frontière commune. En outre, un certain nombre de mesures prises par le Transkai font obstacle à la circulation des personnes et des marchandises entre les deux pays. Ces difficultés perturbent sérieusement 200 000 personnes soit 17 % de la population totale, qui vivent dans la zone frontalière du Sud et sont coupées de la capitale Maseru et des régions du nord-ouest du Lesotho, zone la plus importante du pays au point de vue économique et démographique, étant donné que, jusqu'à maintenant, les communications entre les deux régions étaient assurées à l'extérieur du pays *via* la province sud-africaine du Cap, l'État libre d'Orange et les deux parties du Transkai.

L'aide communautaire sera consacrée à la réfection d'une piste actuellement inutilisable en saison des pluies et qui relie directement, sur le territoire national, le nord-ouest et le sud-est du Lesotho.

De la sorte sera éliminée une grande partie des difficultés mentionnées ci-dessus.

Les dépenses à financer au titre de ce projet couvrent l'achat, par voie de marchés de gré à gré, de matériel et de matériaux de travaux publics et la rémunération de la main-d'œuvre. Les travaux seront exécutés en régie par le ministère des travaux publics qui recrutera la main-d'œuvre parmi la population de la région.

2. *République du Burundi*

- investissement économique et social
- projet n° 4100.031.15.10
- achèvement du projet Muramvya
- montant : 418 000 unités de compte européennes (aide non remboursable)

Cette subvention complète les interventions communautaires antérieures en faveur du projet « extension de la théiculture en milieu villageois dans la région de Muramvya » (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> FED : 1 884 000 unités de compte européennes) concernant l'aménagement de 500 hectares de plantations de thé en petites tenures. Cette opération fait partie d'un ensemble de réalisations dans ce domaine destinées à diversifier les recettes d'exportation du pays qui, à l'époque du lancement du projet (1968), provenaient presque exclusivement de l'exportation du café et du coton (en 1974, la vente du café représentait encore 84,3 % des encaissements en devises).

Le financement proposé doit permettre d'amener à partir de 1982 l'Association théicole de Muramvya à l'équilibre financier.

Il comporte une aide dégressive à l'exploitation des investissements et des investissements complémentaires :

- replantation et extension des plantations (de 490 à 500 hectares),
- complément d'infrastructure technique.



L'exploitation devrait produire annuellement, en période de croisière (1982/1983), 620 tonnes de thé sec.

Les travaux agricoles (préparation du matériel de plantation) et routiers, de même que les travaux de construction et les aménagements routiers seront exécutés en régie par l'Association théicole de Muramvya avec l'assistance de l'Office du thé du Burundi (OTB).

Les fournitures, en raison du peu d'importance des quantités en jeu, seront acquises par marché de gré à gré après consultation de fournisseurs locaux.

### 3. République du Tchad

- investissement économique et social
- projet n° 4200.019.51.04
- construction d'un complexe agro-industriel sucrier à Banda
- montant: 7 550 000 unités de compte européennes (prêt spécial)

Ce projet a pour objet la mise en place d'une plantation industrielle de cannes à sucre de 3 360 hectares et la réalisation d'une sucrerie-raffinerie dans la région de Sarh près du site de Banda <sup>(1)</sup> dans le Tchad du Sud.

La capacité de l'usine (30 000 tonnes de sucre raffiné) a été choisie en vue de satisfaire l'ensemble des besoins estimés du marché tchadien vers les années 1981/1982.

Le coût global du projet évalué à 15 milliards de francs CFA (à l'heure actuelle, environ 56,60 millions d'unités de compte européennes) peut se décomposer comme suit :

- investissements agricoles : 4 273 millions de francs CFA,
- investissements industriels : 8 400 millions de francs CFA,
- autres coûts : 1 827 millions de francs CFA,
- fonds de roulement : 500 millions de francs CFA.

La contribution de l'aide communautaire au titre du 4<sup>e</sup> FED s'élève à 7 550 000 unités de compte européennes sous forme de prêt à conditions spéciales (quarante ans, 1 % d'intérêt, dix ans de différé).

Le prêt 4<sup>e</sup> FED, accordé à l'État tchadien lui-même, sera utilisé pour :

- contribuer à la mise en place de l'infrastructure et de l'équipement en vue de l'irrigation de la

plantation à partir du fleuve Chari qui borde à l'Est le périmètre (groupes motopompes et génie civil pour l'implantation des stations de pompage) à concurrence d'un montant de 3 620 000 unités de compte européennes,

- contribuer aux frais de mise en valeur des terres, à concurrence d'un montant de 3 930 000 unités de compte européennes.

Par ailleurs, la Banque européenne d'investissement a mis à la disposition du Tchad 7 550 000 unités de compte européennes sur fonds de capitaux à risques pour lui permettre de souscrire au capital de cette société sucrière sous forme d'un prêt conditionnel.

Il sera réalisé par la Société sucrière du Tchad (Sosutchad) qui exploite déjà l'agglomération de N'Djamena avec l'assistance technique de la Société multinationale de développement pour les industries agricoles alimentaires (Somdiaa).

Compte tenu des contraintes du calendrier de réalisation du projet, les dispositions pratiques et administratives nécessaires au démarrage du projet et à son exécution dans les délais voulus ont été ou seront prises :

- les matériels et équipements indispensables au développement de la plantation et à la mise en place de la sucrerie-raffinerie font l'objet de consultations étendues auprès des fournisseurs intéressés des pays membres de la Communauté,
- un important lot de tracteurs et de machines agricoles disponibles sera mis à la disposition du projet par les autorités tchadiennes,
- les travaux de génie civil et de maçonnerie feront l'objet d'un appel d'offres accéléré ouvert ; toutefois, une première tranche pour la réalisation d'une station de pompage nécessaire à l'irrigation des premières cultures à mettre en place sera entreprise par marché de gré à gré après consultation restreinte locale des entreprises susceptibles d'intervenir dans les délais voulus,
- un appel d'offres international a été lancé pour la fourniture de 25 groupes motopompes (voir appel d'offres n° 1251 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 290 du 9 décembre 1976), 6 groupes motopompes seront par ailleurs commandés, après consultation auprès des principaux fournisseurs intéressés, pour permettre l'irrigation des premières cultures à mettre en place,
- les frais de mise en valeur des terres feront, au début de chaque campagne agricole, l'objet d'un devis-programme qui sera présenté au délégué de la Commission en république du

<sup>(1)</sup> Nom du village le plus important proche du périmètre de plantation.

Tchad. Le remboursement de ces frais sera effectué périodiquement sur pièces justificatives et/ou forfaits après constatation des travaux ou prestations réellement effectués,

- le montage des matériels et la mise en route de la sucrerie-raffinerie seront effectués par les fournisseurs sous le contrôle de la Somdiaa suivant le contrat d'*engineering* qui sera passé à cet effet notamment avec la Sosutchad.

#### 4. République du Mali

- investissement économique et social
- projets nos 4100.033.37.06 à 09
- complément de financement pour divers projets 3<sup>e</sup> FED
- montant: 2 674 000 unités de compte européennes (aide non remboursable)

L'aide communautaire finance au Mali, entre autres, 4 opérations agricoles : riz ségou, riz sikasso, protection des semences et des récoltes et culture du dah. En raison des conséquences de la sécheresse ayant prévalu en 1972/1973 et 1973/1974 et de la conjoncture inflationniste particulièrement accusée depuis 1974, des financements complémentaires sont nécessaires pour réaliser la totalité des actions prévues, à savoir :

- 1 473 000 unités de compte européennes pour le riz ségou, devant permettre de terminer les travaux d'aménagements hydro-agricoles prévus,
- 726 000 unités de compte européennes pour le riz sikasso, afin de finir de doter l'opération des ouvrages et équipements prévus,
- 182 000 unités de compte européennes pour la protection des semences et des récoltes, consistant essentiellement en la couverture des équipements,
- 293 000 unités de compte européennes pour le développement de la culture du dah à affecter aux postes équipements, ferme semencière et dépenses d'encadrement.

Ce montant représente moins de 15 % de l'enveloppe financière totale des 4 conventions se rapportant à ces projets.

#### 5. République unie du Cameroun

- microréalisations de développement à la base notamment en milieu rural
- projet n° 4103.038.16.08

- premier programme annuel de microréalisations
- montant : 270 000 unités de compte européennes (aide non remboursable)

Conformément à l'article 46 de la convention de Lomé et au chapitre 7 du protocole n° 2 relatif à l'application de la coopération financière et technique, le premier programme annuel de microréalisations proposé par les autorités camerounaises revêt un caractère rural du fait non seulement de sa localisation en zone rurale dans cinq régions du pays mais également par le type d'actions faisant l'objet des interventions envisagées ; ces actions concernent en effet :

- l'hydraulique rurale (puits, points d'eau, adduction d'eau),
- les pistes rurales (amélioration de pistes existantes),
- la petite infrastructure sociale au profit des populations rurales (maternités),
- le développement de la production agricole et d'élevage,
- l'amélioration des conditions de commercialisation des produits en question.

Ce programme a été établi sous forme de « fiches de projet » selon le modèle utilisé au Cameroun par les collectivités locales afin d'obtenir de l'État les subventions au titre du « petit équipement rural » (PER). La politique visant à subventionner le PER a été mise en œuvre sur la base d'un décret présidentiel. Elle s'est concrétisée par l'inscription annuelle de subventions sur le budget d'investissement de l'État, subventions que le ministre du plan distribue aux collectivités locales sur avis des préfets. La contribution du FED au titre de microréalisations se trouve ainsi intégrée à la politique du gouvernement dans ce même domaine : globalement, le montant du programme s'élève à 780 000 unités de compte européennes environ, dont 270 000 unités de compte européennes à la charge du FED.

#### 6. Jamaïque

- projet d'amélioration structurelle de la production agricole
- projets nos 4100.032.31.03 et 4200.032.31.04
- fourniture d'équipement et assistance technique pour la construction de microbarrages et pour des travaux d'irrigation
- montant: 3 700 000 unités de compte européennes (dont 2 700 000 unités de compte européennes « aide remboursable » et 1 000 000 d'unités de compte européennes « aide non remboursable »)

Depuis plusieurs années, la Jamaïque souffre de périodes de sécheresse ayant entraîné une pénurie d'eau dans toutes les régions et l'infiltration d'eau salée dans les nappes aquifères des régions côtières, due au pompage intensif dans les puits pendant les longues périodes de sécheresse. Les conditions climatiques défavorables ont gravement compromis les rendements des cultures de plantes à racines et de légumes, dont la plus grande partie n'est pas irriguée.

Le rythme insuffisant de croissance de l'agriculture a provoqué un rapide développement des importations des produits agricoles et une diminution du taux d'auto-provisionnement du pays en produits agricoles.

Aussi le gouvernement de la Jamaïque a-t-il prévu de mettre en œuvre une série d'investissements propres à améliorer les conditions d'approvisionnement en eau de secteur rural tant du point de vue social que pour augmenter la production agricole. Le coût global de l'opération est estimé à 10 millions d'unités de compte européennes.

L'aide communautaire y contribuera pour ce qui concerne l'achat de l'équipement nécessaire à la construction de 220 microbarrages, l'achat de pompes qui seront utilisées dans les projets d'irrigation liés aux barrages, et le financement de l'assistance technique nécessaire à la surveillance de ces travaux de construction.

L'équipement fera l'objet d'un appel d'offres international, en plusieurs lots, selon les types et caractéristiques du matériel requis. La livraison se fera en 2 tranches à un an d'intervalle.

#### 7. République de Tanzanie

- investissement économique et social
- projet n° 4100.033.50.06
- programme d'amélioration de la production de café
- montant : 12 677 000 unités de compte européennes (aide non remboursable)

Cette subvention est destinée à accroître la production des superficies actuellement consacrées, en Tanzanie, à la culture du café en instaurant, dans les six principales régions productrices, une vaste campagne de vulgarisation soutenue par des investissements et des crédits destinés à améliorer les méthodes culturales et la lutte contre les parasites des caféiers appartenant aux petits planteurs. Introduit simultanément dans toutes les régions, le programme concernera, en l'espace de quatre ans, un nombre croissant de planteurs pour atteindre une superficie de 110 500 hectares. On s'attend que la production annuelle s'accroîtra de près de

50 %, son niveau actuel de 46 350 tonnes passant à 69 400 tonnes ; sur le plan de la qualité, les cinq premières catégories représenteront 25 % de la production au lieu de 15 % actuels. La production accrue aura une valeur départ exploitation de 156 millions de Tsh, une valeur en devises étrangères d'au moins 315 millions de Tsh et permettront de faire passer les taxes à l'exportation à 121 millions de Tsh.

Ce programme devrait constituer un élément permanent des activités de l'Office du café du Tanganyika, dont le coût sera couvert par un prélèvement sur la production. Pendant les quatre premières années, le prélèvement couvrira 50 % des coûts, le FED ayant été invité à fournir une aide équivalente non remboursable pour couvrir le coût des dépenses en capital et des dépenses courantes à l'extérieur pendant la mise en œuvre du programme, ce qui représentera 12 677 000 unités de compte européennes. Aucune autre source de financement extérieure n'est prévue.

Le financement du FED couvrira :

- la construction des bâtiments (dortoirs, entrepôts) et les travaux d'aménagement des usines,
- la fourniture des véhicules nécessaires (voitures *break*, camionnettes à plateau découvert et vélomoteurs),
- la fourniture d'insecticides et de fongicides,
- l'assistance technique pendant quatre années.

Les dépenses en capital et l'achat d'insecticides et de fongicides donneront lieu à des appels d'offres internationaux, à des appels d'offres accélérés et à des marchés de gré à gré, selon le lieu, les circonstances et l'urgence de l'exécution. Le personnel chargé de l'assistance technique sera fourni par une firme d'experts choisie par le gouvernement sur une courte liste proposée par la Commission.

#### 8. République du Zaïre

- investissement économique et social
- projet n° 4100.031.55.03
- extension de la palmeraie sélectionnée de Gosuma (Ubangi)
- montant: 12 980 000 unités de compte européennes (aide non remboursable)

Le présent financement permettra de réaliser l'extension de la palmeraie sélectionnée de Gosuma prise en charge antérieurement par l'aide communautaire dans le cadre du projet 2<sup>e</sup> FED de relance agricole en Ubangi (subvention de 6 715 000 unités de compte européennes dont 3 573 000 unités de compte européennes pour la palmeraie).

L'intervention financée sur les ressources du 2<sup>e</sup> FED touche à sa fin et a permis la réalisation

d'une palmeraie sélectionnée de 2 000 hectares de plantations industrielles et de 432 hectares de plantations individuelles dans des conditions techniques d'exécution favorables.

Le but du projet actuel est d'étendre la superficie des plantations industrielles à 4 500 hectares, auxquels s'ajouteront des plantations individuelles de l'ordre de 1 500 hectares. Le projet sera complété par la construction d'une huilerie dont l'étude est en cours auprès de la BEI.

La superficie totale de 6 000 hectares (incluant le projet précédent) produira en période de croisière, c'est-à-dire à partir de 1990, 75 000 tonnes de régimes par an, correspondant à une production d'environ 16 500 tonnes d'huile de palme et 3 400 tonnes de palmistes. La totalité de la production serait destinée au marché national.

Le financement du FED couvrira :

- l'encadrement et les frais généraux,
- le défrichement, la mise en place et l'entretien des installations,
- des investissements divers (matériel roulant, adduction d'eau et d'électricité),
- la construction de logements et d'installations sanitaires, de 2 écoles et de 4 centres d'approvisionnement, d'un hôpital et de la maison destinée au médecin,
- l'assistance technique, les études et missions d'appui,
- l'amélioration de la route Gosuma-Dongo,
- l'infrastructure de stockage à Dongo,
- les plantations individuelles.

Toutes les opérations de mise en valeur agricole seront exécutées en régie administrative. Les constructions prévues, du fait de l'éloignement de la région d'implantation du projet, seront réalisées soit après appels d'offres accélérés, soit en régie si ces appels d'offres s'avéraient impossibles ou économiquement inopportuns. Sauf pour les lots de matériel ou de produits importants qui feront l'objet d'appels à la concurrence internationale, les produits et matériels nécessaires à l'exécution du projet seront achetés par entente directe après consultation de fournisseurs locaux.

### 9. République du Rwanda

- infrastructure économique
- projet n° 4100.016.43.07
- centrale hydro-électrique de Mukungwa

— montant : 20 000 000 d'unités de compte européennes (aide non remboursable)

Cet important financement communautaire a pour objet la construction au Rwanda d'une centrale hydro-électrique alimentée par les eaux retenues par un barrage à construire sur la rivière Mukungwa.

Cette centrale permettra au Rwanda de disposer d'une deuxième source nationale de production d'énergie et d'apporter sa contribution aux efforts de la région pour faire face au déficit énergétique prévu au plus tard pour l'année 1982.

Compte tenu du coût élevé du projet (29,9 millions d'unités de compte) un cofinancement est prévu, comportant une participation majoritaire au titre du 4<sup>e</sup> FED s'élevant à 30 millions d'unités de compte. Les contributions complémentaires doivent provenir de la BADEA et du budget rwandais.

Depuis le début du 2<sup>e</sup> FED, le Rwanda s'est, essentiellement, pour la réalisation des interventions dans le domaine de l'énergie, appuyé sur l'aide communautaire ainsi que sur l'aide allemande. En effet, depuis le financement des premières études de base en 1967, sur crédits du 2<sup>e</sup> FED, l'aide communautaire a consacré au secteur de l'énergie au Rwanda un montant total de 15,2 millions d'unités de compte, destiné à la construction de lignes électriques d'intérêt national et local et à différentes études y afférentes, ainsi que l'assistance technique au gouvernement pour l'organisation du secteur énergie.

Sans doute à long terme, le problème énergétique ne pourra trouver sa solution que sur le plan régional. Une coopération s'est déjà organisée, notamment entre le Rwanda, le Zaïre et le Burundi, pour trois opérations :

- une ligne en cours de construction reliant la centrale Ruzizi I, située à cheval sur la frontière Rwanda-Zaïre avec le réseau principal du Rwanda, pour lui apporter l'énergie dont il aura un besoin urgent dès 1978,
- les études pour la centrale Ruzizi II, pour lesquelles les trois États ont constitué une association ; cette centrale ne pourra toutefois pas fonctionner avant 1985,
- l'approvisionnement de la région frontalière au Rwanda, à partir de la centrale de Ruzizi I.

La réalisation du présent projet est toutefois de nature à répondre au souci primordial du gouvernement rwandais de s'assurer un minimum de sécurité de production d'énergie à partir de ses

ressources propres indépendamment de l'extérieur, sans attendre que, au niveau régional, l'équilibre production-consommation d'énergie électrique soit assuré à plus long terme.

Le projet comprend la réalisation des ouvrages suivants :

- le barrage-déversoir, conçu comme un barrage-poids, d'une longueur de 29 mètres et d'une hauteur de 7 mètres,
- la prise d'eau,
- l'ouvrage d'aménée d'eau,
- la centrale, composée notamment de 2 blocs comprenant chacun un groupe turbine-alternateur à axe vertical du type Francis d'une puissance nominale de 6,25 mégawatts,
- le poste extérieur de la centrale,
- les lignes électriques respectivement de 70/110 kilovolts et de 30 kilovolts.

Il prévoit, en outre, les logements du personnel de la centrale et la surveillance des travaux.

Les lots «génie civil», «constructions métalliques» et «équipements mécaniques et électriques» seront groupés au sein d'un appel d'offres restreint après présélection (voir présélection n° 1248 publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 240 du 13 octobre 1976).

Les logements du personnel feront l'objet d'un appel d'offres international suivant la procédure accélérée.

La ligne électrique de 30 kilovolts fera l'objet d'un appel d'offres international suivant la procédure accélérée.

Les lignes électriques 70/110 kilovolts feront l'objet d'un appel d'offres international ouvert.

La surveillance des travaux fera l'objet d'un marché de gré à gré.

**Avis d'adjudication pour la livraison de farine de froment tendre en application du règlement (CEE) n° 626/77 de la Commission du 25 mars 1977**

L'Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA), rue de Trèves 82, 1040 Bruxelles (organisme d'intervention) procède à une adjudication pour l'achat sur le marché intérieur de la Communauté, en vue de la fourniture au port d'embarquement dans le périmètre du navire, de 993 tonnes de farine de froment tendre destinée à la république unie du Cameroun dans le cadre des actions communautaires d'aide alimentaire, la marchandise devant être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire.

### I. Offres

1. Les offres doivent parvenir à l'Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA) par lettre recommandée ou être apportées par un messenger <sup>(1)</sup> au plus tard le 13 avril 1977 à 12 heures.
2. Les offres faites par lettre recommandée ou apportées par messenger sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission aide alimentaire communautaire Cameroun », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe portant l'adresse de l'organisme d'intervention (OBEA).
3. Aucune offre ne peut être faite pour une partie du lot.
4. Les offres doivent comporter l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
  - a) le numéro et le poids du lot auquel elles se rapportent ;
  - b) le port d'embarquement (port de mer) ;
  - c) le montant des frais proposés par tonne de produit en francs belges <sup>(2)</sup>.
  - d) l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.

L'adjudication s'entend pour du produit en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net.

Poids minimal des sacs : 600 grammes.

<sup>(1)</sup> Les offres qui sont apportées par un messenger sont remises à l'OBEA contre accusé de réception.

<sup>(2)</sup> Cette devise est convertie au taux de conversion retenu dans le cadre de la politique agricole commune. La comparaison des offres s'effectue selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 626/77.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Farine de froment — Don de la CEE au Cameroun — destinée à la vente ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un « R » majuscule.

Les frais de pesage, de contrôle et d'assurance doivent être inclus dans l'offre.

5. Chaque offre doit être accompagnée :
  - a) de la preuve de la constitution de la caution prévue au titre II ;
  - b) de la déclaration prévue au titre III ;
  - c) d'une enveloppe au nom du soumissionnaire.
6. Les offres qui ne seraient pas présentées conformément à ces spécifications ne pourront être acceptées.

### II. Caution

1. Chaque soumissionnaire doit constituer, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, une caution s'élevant à la contre-valeur, en francs belges, de 10 unités de compte par tonne de produit.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre dont dépend l'organisme d'intervention.
3. Si l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée, la caution est remboursée au soumissionnaire. En ce qui concerne l'adjudicataire, sa caution demeure. Elle reste acquise s'il ne remplit pas son engagement dans les délais prévus, sauf cas de force majeure.

### III. Obligations

L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle :

- a) il s'engage à livrer, conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 5, le lot correspondant aux caractéristiques exigées ;
- b) il s'engage à réaliser l'opération de livraison entre le 15 et le 30 mai 1977.

#### IV. Adjudication

1. L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Le soumissionnaire ne peut, en aucun cas, renoncer à l'offre pour laquelle il a été déclaré adjudicataire.

2. Chaque soumissionnaire est informé par lettre des résultats de l'adjudication.

#### V. Litige

Tout différend pouvant survenir entre l'OBEA et l'adjudicataire sera de la compétence des tribunaux de Bruxelles, sans autre recours.

## COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes prévoient que les concours généraux de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Seules les candidatures présentées en réponse à l'appel public de candidatures relatif à un concours déterminé sont recevables. Les candidatures déposées antérieurement à cet appel ne peuvent être prises en considération.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire, ou s'il est établi à la main, en caractères d'imprimerie. Il convient de suivre les instructions y figurant. Il devra être fait référence au numéro du concours à l'endroit prévu à cet effet.

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS GÉNÉRAUX DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE « JOURNAL OFFICIEL » PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

#### I. Conditions générales

Le candidat, pour pouvoir être nommé dans un emploi d'une institution des Communautés européennes, doit, conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés, réunir les conditions suivantes :

1. être ressortissant d'un des États membres des Communautés <sup>(1)</sup>, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir des droits civiques ;
2. se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. avoir satisfait à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves ;
5. remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
6. posséder une connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés <sup>(2)</sup> et une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

<sup>(1)</sup> Les États membres sont la république fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

<sup>(2)</sup> Les langues officielles des Communautés sont l'allemand, l'anglais, le danois, le français, l'italien et le néerlandais.



## II. Procédure

Conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires, le concours de recrutement se déroule comme suit :

1. les candidats doivent remplir un acte de candidature dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; ils peuvent être invités le cas échéant à fournir des documents et renseignements complémentaires ;
2. pour chaque concours, il est constitué un jury, composé de membres désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel ;
3. l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 de la section I ci-dessus et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature ;
4. la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen des dossiers :
  - en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves,
  - en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères en vertu desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur cette liste,
  - en cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves ;
5. au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux emplois à pourvoir. Cette liste d'aptitude qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui choisit sur cette liste le(s) candidat(s) qu'elle nomme au(x) poste(s) vacant(s) ;
6. les travaux du jury sont secrets.

Cette procédure peut être ouverte également en vue de constituer une réserve de recrutement.

## III. Dépôt des candidatures

Les candidats sont priés d'adresser leur demande au moyen de l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel, à l'adresse indiquée dans l'avis de concours. Ils sont en outre invités à y joindre un *curriculum vitae* complétant ou détaillant, si nécessaire, les informations inscrites dans l'acte de candidature.

Cette demande, ainsi que les documents justificatifs se rapportant aux diplômes ou titres d'études, devront parvenir au plus tard le 13 mai 1977 de préférence par envoi recommandé.

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

LA COMMISSION

Direction générale du personnel  
et de l'administration

Direction du personnel

Division «Recrutement, nominations  
promotions»

Concours COM/

**ACTE DE CANDIDATURE**

Une réponse doit être donnée à chaque question. S'il y a lieu, mettre «néant»; ne pas laisser de blanc ni mettre de tiret (—) à la place de la réponse. Remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE.

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:  
.....  
.....

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:  
.....

3. Résidence permanente:  
.....

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance:  
.....  
Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquer les deux):  
.....

5. Sexe (marquer d'une croix x le carré correspondant): MASCULIN  FÉMININ   
6. État civil (marquer d'une croix x le carré correspondant): CÉLIBATAIRE  MARIÉ(E)  VEUF(VE)  DIVORCÉ(E)  SÉPARÉ(E)

7. Avez-vous des personnes à votre charge? OUI  NON

Si oui, donnez les renseignements suivants:

Nom	Age	Degré de parenté	Nom	Age	Degré de parenté

8. Situation militaire (et grade): .....

9. Adresse et profession des parents: .....

10. Activité professionnelle du conjoint: .....

(A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)

Photographie d'identité récente  
(maximum 5 cm × 5 cm)

11. Avez-vous des parents ou alliés employés dans les services des institutions des Communautés européennes ?
- OUI  NON

Si oui, indiquer les nom, prénom, degré de parenté et fonction occupée :

.....

12. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous)

(A) Établissements d'enseignement supérieur (enseignement universitaire ou équivalent) :

Nom et lieu de l'établissement	Années d'études		Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales
	de	à		
.....				
.....				
.....				
.....				

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 12 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement primaire avancé, enseignement technique d'apprentissage, ou formation équivalente, à préciser dans la colonne « catégorie ») :

Nom et lieu de l'établissement	Catégorie	Années d'études		Certificats et diplômes obtenus
		de	à	
.....				
.....				
.....				

13. Travaux importants que vous avez publiés (indiquer surtout les travaux ayant un rapport avec le poste sollicité; en cas de besoin joindre un feuillet supplémentaire) :
- .....
- .....

14. Connaissances linguistiques:

	Langue maternelle	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
		Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand										
Anglais										
Danois										
Français										
Italien										
Néerlandais										
Autres Langues										

15. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	Allemand	Anglais	Danois	Français	Italien	Néerlandais
Dactylographie						
Sténographie						
Sténotypie						

Type de clavier habituellement utilisé: .....

(A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

16. **SITUATIONS ANTÉRIEURES:** En commençant par votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case pour chaque poste occupé. Employez des feuillets supplémentaires si c'est nécessaire.

1      POSTE ACTUEL OU LE PLUS RÉCENT			
DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS:			
NOM DE L'EMPLOYEUR:			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR:			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL (¹):			
DÉLAI DE PRÉAVIS:			
Pouvons-nous dès maintenant demander des références à votre employeur actuel? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
RAISONS POUR QUITTER:			
3      DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS:			
NOM DE L'EMPLOYEUR:			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR:			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL (¹):			
RAISONS POUR QUITTER:			

2			
DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS:			
NOM DE L'EMPLOYEUR:			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR:			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL (¹):			
DÉLAI DE PRÉAVIS:			
Pouvons-nous dès maintenant demander des références à votre employeur actuel? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
RAISONS POUR QUITTER:			
4      DATES		TRAITEMENT ANNUEL NET	
DE	A	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS:			
NOM DE L'EMPLOYEUR:			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR:			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL (¹):			
RAISONS POUR QUITTER:			

(¹) Préciser la ville où vous travaillez (ou avez travaillé), si ce n'est (ou n'était) pas au siège de la firme indiquée ci-dessus.



Ces documents ne peuvent être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour les titres ou diplômes, il est recommandé d'envoyer copie de celui ou de ceux qui correspondent au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats, retenus par le jury pour participer aux épreuves ou pour participer à un entretien, verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

#### IV. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables. Ce stage est d'une durée de 9 mois pour les fonctionnaires de catégorie A, du cadre linguistique et de la catégorie B, et de 6 mois pour les autres fonctionnaires.

#### V. Traitement, allocations et indemnités

La rémunération comprend :

1. un traitement de base ;
2. dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires :
  - a) une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base augmenté, le cas échéant, des allocations familiales. L'indemnité mensuelle de dépaysement ne peut être inférieure à 5 831 francs belges par mois ;
  - b) une indemnité journalière pendant une certaine période.
3. dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires, des allocations familiales comprenant :
  - a) une allocation de foyer égale à 5 % du traitement de base et ne pouvant être inférieure à 2 100 francs belges ;
  - b) une allocation mensuelle de 3 263 francs belges par enfant à charge ;
  - c) une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, à concurrence de 2 916 francs belges par mois et par enfant à charge.

Les fonctionnaires bénéficient d'un régime de pensions et de couverture des risques de maladie et d'accidents. La contribution des fonctionnaires à ces régimes est retenue sur la rémunération, suivant les dispositions du statut des fonctionnaires.

---

La rémunération du fonctionnaire, après déduction des retenues obligatoires, est affectée d'un coefficient correcteur inférieur, supérieur ou égal à 100 %, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

#### VI. Impôt

La rémunération est soumise exclusivement à un impôt au profit des Communautés.

#### Planning prévisionnel des travaux du jury

Tous les candidats à ces concours seront individuellement informés des conclusions successives du jury selon le calendrier estimatif ci-après :

- admission ou non-admission aux épreuves : deuxième quinzaine de mai 1977
  - épreuve orale : à partir de la mi-juin 1977
  - inscription ou non-inscription sur la liste d'aptitude : fin juin 1977
-

## AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL COM/C/152

La Commission des Communautés européennes organise un concours général sur épreuve pour la constitution d'une réserve de

COMMIS ADJOINTS — (STANDARDISTES ADJOINTS)

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C.

Cette réserve est constituée en vue de pourvoir les emplois de cette catégorie, de cette carrière et de cette spécialité qui ne seront pas pourvus par mutation ou transfert de fonctionnaires déjà en service auprès des Communautés européennes.

La durée de validité de cette liste de réserve expire le 30 juin 1978 et pourra être prorogée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur la liste de réserve en seront informés en temps utile.

*Lieu d'affectation* : Bruxelles, Luxembourg ou tout autre lieu d'activité des services de la Commission.

## I. NATURE DES FONCTIONS

Commis adjoints (Standardistes adjoints)

## II. TRAITEMENT

Le traitement de base mensuel de début est fixé à 30 793 FB (C 5/1). Toutefois, il sera tenu compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat pour l'attribution d'échelons supplémentaires. Exceptionnellement, il pourra être attribué un traitement de base pouvant aller jusqu'à 36 993 FB (C 4/3). Le traitement de base est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et reprises dans les dispositions communes précédant le présent avis de concours. La rémunération est soumise à l'impôt communautaire et autres retenues prévues par le statut.

Le cas échéant, il sera accordé, pendant une certaine période, dans les conditions prescrites par l'article 10 de l'annexe VII du statut, une indemnité journalière fixée entre 870 et 560 FB pour les quinze premiers jours et entre 405 et 280 FB à partir du seizième jour.

À titre d'exemple, le traitement net d'un fonctionnaire célibataire, sans charge de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement, s'élève à environ 31 677 FB pour le premier échelon du grade C 5.

## III. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Le concours est ouvert aux candidats et candidates qui justifient remplir les conditions suivantes :

## 1. Conditions générales :

Celles prévues à l'article 28 sous a), b) et c) du statut des fonctionnaires des Communautés européennes <sup>(1)</sup>.

## 2. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

## a) Titres ou diplômes :

Posséder des connaissances du niveau de l'enseignement moyen — commercial, technique ou professionnel — sanctionnées par un diplôme (ou toute attestation recevable) ;

## b) Pratique professionnelle :

Justifier une expérience pratique d'un standard téléphonique d'une durée d'au moins 6 mois à la date de dépôt des candidatures.

Les candidats ayant une formation universitaire complète sanctionnée par un diplôme de fin d'études ou qui sont en dernière année d'études universitaires ne seront pas admis au concours.

## 3. Connaissances linguistiques :

Être de langue maternelle ou principale allemande, anglaise ou danoise ou avoir une maîtrise parfaite d'une de ces langues <sup>(2)</sup>.

Pour exercer ces fonctions, il faut une connaissance satisfaisante de la langue française pour le service téléphonique international, selon le règlement de l'Union internationale des télécommunications.

## 4. Limite d'âge :

Les candidats doivent être nés entre le 30 avril 1947 et le 1<sup>er</sup> mai 1959 inclus.

La limite d'âge maximale ne s'applique pas aux candidats qui, à la date fixée pour le dépôt des candidatures, sont fonctionnaires ou agents des Communautés européennes depuis au moins un an.

<sup>(1)</sup> Les conditions générales reprises sous le point 1 ainsi que la date limite pour le dépôt des candidatures et l'introduction des pièces justificatives se référant aux diplômes mentionnés sont précisées dans le communiqué précédant cet avis de concours.

<sup>(2)</sup> Le candidat doit déclarer posséder une très bonne connaissance d'une de ces langues.



#### IV. ADMISSION À L'ÉPREUVE — NATURE DE L'ÉPREUVE — COTATION

##### 1. Admission à l'épreuve :

Le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions mentionnées sous le point III.2,3 et 4 ci-dessus.

Les candidats inscrits sur cette liste sont convoqués à l'épreuve.

##### 2. Nature de l'épreuve :

Une épreuve orale qui consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier les connaissances :

- a) générales et linguistiques du candidat ;
- b) des modes opératoires en usage dans la téléphonie internationale ;
- c) de la géographie nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment la géographie européenne (principaux États européens, capitales et grandes villes européennes, dénomination de ces dernières dans la langue du pays, etc. . .).

ainsi que l'aptitude des candidats à l'exercice de la fonction.

En vue d'assurer une bonne préparation de cet entretien, chaque candidat pourrait être invité à

commenter préalablement devant une personne désignée par le jury, les données de son acte de candidature.

##### 3. Cotation de l'épreuve :

L'épreuve est cotée de 0 à 60 points.

#### V. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Seront inscrits sur la liste d'aptitude à l'issue du concours les candidats ayant obtenu au moins 36 points.

#### VI. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Se référer au communiqué précédant cet avis de concours.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature, encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, de préférence sous pli recommandé, à la division « Recrutement, nominations, promotions » de la Commission des Communautés européennes, 200 rue de la Loi, 1049 Bruxelles.

**MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**

*(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)*

**MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS****A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) (1):
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
  - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
  - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
  - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
  - b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
  - c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
  - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
  - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
  - b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés, lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

(1) Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

**B. Procédures restreintes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a) <sup>(1)</sup>:
2. Mode de passation choisi (article 17 a):
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):
  - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):
  - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):
  - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):
  - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):
  - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que les conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
10. Autres renseignements:
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

Les sigles utilisés dans les publications ont la signification suivante :

B — Belgique	DK — Danemark
D — république fédérale d'Allemagne	F — France
IRL — Irlande	I — Italie
L — Luxembourg	NL — Pays-Bas
UK — Royaume-Uni	

<sup>(1)</sup> Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

### Procédure ouverte

1. Communauté urbaine de Lille, 1, rue du Ballon, F - 59034 Lille Cedex. Service signalisation, nouveau bâtiment, 6<sup>e</sup> étage.
2. Appel d'offres ouvert sur offres de prix.
3. a) Lille;
- b) Éclairage de passages piétons et de sorties de pistes cyclables matérialisés sur le territoire de la CUDL. Installation de candélabres avec luminaires (fourniture et pose).  
Les travaux à réaliser sont les suivants: travaux de génie civil pour tranchées et pose de gaines, de maçonnerie, de construction de massifs et de pose de canalisations souterraines (déroulage, tirage et pose de câbles etc.) et aériennes, pose et branchements de matériel d'éclairage ponctuel (levage de candélabres, massifs, tirage de câbles et fixation de câbles aéroportés, fixation de câbles en façades, branchements des appareillages des systèmes de sécurité, raccordements au réseau EDF).  
L'entreprise fournira tous les matériels et appareillages: candélabres et tiges de fixation, appareillages électriques, luminaires, câbles, disjoncteurs différentiels pouvant être posés à l'intérieur des candélabres, grilles de terre, coffrets spéciaux homologués par EDF ainsi que tous dispositifs annexes qui pourraient être exigés pour des motifs d'exploitation et de sécurité.  
Lot unique estimé à 6 000 000 FF TTC (montant minimal et à 15 000 000 FF TTC (montant maximal). Le marché à commandes sera conclu pour une durée de un an à compter de sa date d'approbation par l'autorité préfectorale. Après avis du bureau du conseil et des commissions compétentes, il pourra être reconduit tacitement d'année en année pour les deux années suivantes;
- c) Le marché étant approuvé, la CUDL fournira à l'entrepreneur par ordre de service partiel, une liste afférente à une première tranche d'installations de passages piétons ou de sorties de pistes cyclables comportant au moins 30 unités et au plus, 100 unités. Les travaux considérés seront à exécuter dans un délai de 100 jours. Un mois après le lancement du premier ordre de service, et ensuite chaque mois, un nouvel ordre de service pourra être établi pour des quantités variant dans les mêmes limites. Les travaux afférents à chaque ordre de service seront exécutés dans un délai de 100 jours.
5. a) Voir adresse au point 1;
- b) Le 13 avril 1977.
- c)
6. a) Le 2 mai 1977 à 17 heures;
- b) Sous pli recommandé à M. le Président de la communauté urbaine de Lille, voir adresse au point 1;
- c) Langue française.
7. a) La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis;
- b) Le 2 mai 1977 à 17 heures.
8. Le cautionnement fixé à 3 % du montant du marché sera constitué en numéraire ou en valeurs correspondantes du trésor. Il sera déposé à la trésorerie principale de la CUDL.
9. Visa des pièces à fournir:
  1. par les candidats français
    - a) pour les entreprises soumissionnant individuellement (déclarations à souscrire, d'intention de soumissionner, certificat de capacité, liste de référence, attestation bancaire);
    - b) pour les groupements d'entrepreneurs solidaires: (déclarations à souscrire, d'intention de soumissionner de chacune des entreprises du groupement, lettre d'agrément du mandataire, lettre d'accord signée par les entreprises, certificat de capacité, liste de références du groupement d'entreprises, attestation du banquier de chaque entreprise);
  2. par les candidats étrangers établis dans les États membres de la CEE
    - déclaration d'intention de soumissionner individuellement ou de chacune des entreprises du groupement accompagnée des lettres d'agrément du mandataire et d'accord signée par les entreprises,
    - fiche de renseignements accompagnée de certificats récents délivrés par des techniciens ou hommes de l'art, de nationalité, liste de travaux, déclarations bancaires appropriées,
    - déclaration à souscrire (consultation d'entreprises étrangères) accompagnée d'un certificat de l'autorité compétente attestant que l'entreprise est en règle au regard de la législation du pays d'origine pour le versement des cotisations de sécurité sociale et des impôts et taxes, d'un extrait de casier judiciaire (ou document équivalent).

Lorsque l'entreprise est originaire d'un pays où il existe des listes officielles d'entreprises agréées, le certificat devra rappeler les références qui ont permis l'inscription sur la liste ainsi que les indications relatives à la classification de capacité de l'entreprise intéressée.

Les prix indiqués dans le marché doivent être exprimés en francs français et sont soumis à la réglementation française des prix. Le franc est la monnaie de compte du marché. Le prix, libellé en francs, restera inchangé en cas de variation du change. Pour le règlement des travaux, il est recommandé aux entreprises étrangères d'ouvrir un compte à leur nom à la trésorerie principale de la CUDL. L'entrepreneur même s'il sous-traite une partie du marché devra être capable de réaliser à l'aide de moyens techniques qui lui sont propres des travaux de terrassement, pose de gaines, confection de massifs, levage de candélabres, branchements électriques.
12. Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant trente jours après la date limite de réception des offres.
- 13.
- 14.
15. Le 18 mars 1977.

### Procédure ouverte

1. Provinciale Waterstaat van Noord-Holland, Zijlweg 245, NL-Haarlem (poste Overveen).
2. Adjudication publique conformément au règlement uniforme en matière d'adjudications.
3. a) Commune de Haarlemmermeer;  
b) Cahier des charges n° 1 000: poste de revêtements sur la plate-forme du périphérique au nord de Hoofddorp et de la voie de roulement dédoublée entre ce périphérique et la route nationale 4, avec travaux annexes dans la commune de Haarlemmermeer.  
Les travaux comprennent notamment:  
la livraison et la mise en œuvre de 57 600 t de laitier hydraulique de haut fourneau de 0,60 mm et de 42 900 t de béton bitumineux (de diverses sortes);  
Coûts prévisionnels: 275 000 florins néerlandais.  
c)  
d)
4. Les travaux doivent être achevés au plus tard 14 mois après la date de commencement; la période d'entretien est fixée à 3 mois.
5. a) Le cahier des charges n° 1 000 et ses annexes peuvent être obtenus à partir du lundi 28 mars 1977 auprès du service indiqué au point 1. Le cahier des charges peut également y être consulté à partir de cette date.  
Tous renseignements pourront être obtenus auprès du bureau susmentionné, le vendredi 15 avril 1977, de 9 heures à 10 h 30. La note d'information sera envoyée sur demande après cette date et pourra également être consultée à l'adresse susmentionnée;  
b)  
c) Prix du cahier des charges: retrait sur place, 90 florins néerlandais. Il sera également envoyé, franco de port, après réception, à l'adresse susmentionnée, poste Overveen:  
— d'un virement postal signé, d'un montant de 95 florins néerlandais, ou  
— d'un mandat poste d'un montant de 95 florins néerlandais.
6. a) Le vendredi 29 avril 1977 à 10 h 30;  
b) Voir au point 1;  
c) Langue néerlandaise.
7. a) L'ouverture des offres sera publique;  
b) Le vendredi 29 avril 1977 à 10 h 30 à l'adresse indiquée au point 1 à Haarlem.
8. Voir au point 9.
9. Le paiement se fera par acomptes mensuels au prorata des travaux effectués, après dépôt d'une garantie représentant 5 % du montant du marché.
- 10.
11. Sur demande, le soumissionnaire devra prouver sa capacité financière et économique et sa compétence technique en fournissant, dans les huit jours, les documents ci-après:  
— une preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel,  
— une attestation bancaire établissant la capacité financière de son entreprise,  
— une déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires en travaux exécutés par son entreprise au cours des trois derniers exercices comptables,  
— une liste des travaux exécutés par son entreprise au cours des cinq dernières années, le montant de ces travaux ainsi que la durée et le lieu d'exécution avec le nom du maître de l'ouvrage.
12. Soixante jours après la date de l'adjudication.
13. Lors de la sélection de l'adjudicataire, outre le critère de la soumission la plus basse, il sera tenu compte de l'exécution, par le soumissionnaire, au cours des cinq dernières années, de travaux de nature et d'importance similaires à ceux décrits dans le cahier des charges; les prix forfaitaires indiqués par le soumissionnaire seront également pris en considération.
- 14.
15. Le 18 mars 1977.

### Procédure ouverte

1. Dublin County Council, 11, Parnell Square, IRL-Dublin 1.
2. Procédure ouverte.
3. a) Terrains situés à Hampton, Balbriggan, Co. Dublin, à environ 32 kilomètres au nord du centre de Dublin;  
b) Construction de 50 unités d'habitation sur un terrain aménagé.  
c)  
d)
4. Soixante-cinq semaines.
5. a) Dublin County Council, Housing Construction Department, 5 Gardiner Row, IRL-Dublin 1;  
b) Le 26 avril 1977;  
c) Les demandes de documents devront être accompagnées d'un versement de 10 livres sterling, lequel sera remboursé à chaque soumissionnaire qui, à la date mentionnée au point 6 sous a) ci-dessous, aura remis une offre valable non retirée ultérieurement.
6. a) Le 6 mai 1977 à 12 heures;  
b) Voir au point 1;  
c) Langue anglaise.
7. a) Fonctionnaire supérieur administratif;  
b) Le 6 mai 1977 à 12 h 30, au 46/49 0' Connell Street, Dublin 1, Irlande.
8. L'adjudicataire sera tenu de fournir un cautionnement agréé couvrant 25 % du montant de l'offre en vue de garantir l'exécution satisfaisante des travaux.
9. Le paiement se fera généralement toutes les 4 semaines sur la base des certificats délivrés par l'architecte du Council attestant la valeur des travaux exécutés.
10. Avant l'attribution du marché à un groupement d'entreprises, celles-ci devront être enregistrées conjointement en forme de société (voir point 11, deuxième tiret ci-dessous).
11. Les soumissionnaires devront fournir une liste de projets de construction d'habitations exécutés par l'entreprise au cours des 5 dernières années, avec indication de la valeur, de la date et du lieu d'exécution de ces projets.  
Les renseignements suivants peuvent être demandés pour permettre d'apprécier la capacité de l'entreprise en matière financière, technique et d'encadrement:
  - déclaration relative au chiffre d'affaires total de l'entreprise et à son chiffre d'affaires en travaux de construction d'habitations au cours des trois derniers exercices;
  - attestation d'inscription de l'entreprise sur un registre professionnel ou sur le registre du commerce où est établie l'entreprise.
12. Quatre mois à compter du 6 mai 1977.
13. Sous réserve de l'agrément du County Council en ce qui concerne l'aptitude du soumissionnaire à exécuter les travaux, le marché sera attribué à l'entreprise de bâtiment qui présentera une offre conforme aux documents d'adjudication et qui sera jugée la plus avantageuse économiquement pour le Council quant au prix, au délai d'exécution, à la valeur technique et aux frais courants.
- 14.
15. Le 18 mars 1977.

### Procédure restreinte

1. Direction départementale de l'équipement du Morbihan, 8, rue du Commerce, BP 217, F - 56019 Vannes.

2. Appel d'offres restreint sur offres de prix; possibilité de variantes limitées avec publicité préalable.

3. a) Communes de Moréac et Plumelin (Morbihan) RN 24. Déviation de Locminé.

b) Le marché à passer a pour objet:

Les terrassements généraux avec traitement des sols aux liants hydrauliques,

la construction des chaussées principales et secondaires rétablissant les communications,

les travaux annexes: assainissements, clôtures et équipements divers de l'aménagement de la route nationale n° 24, dans sa déviation au nord de Locminé.

Cette déviation longue de 4,2 kilomètres nécessitera: la construction d'une chaussée de 7 mètres sur une plateforme de 12,50 mètres ainsi que la construction de deux échangeurs à ses deux extrémités; les ouvrages d'art rétablissant les communications traversières en passage inférieur sont en cours de construction, les passages supérieurs seront entrepris incessamment.

c) Le marché comportera trois lots:

1<sup>er</sup> lot: chaussées: ce lot entraînera la construction de 40 000 m<sup>2</sup> de chaussée, ce qui représentera 12 000 t de granulats traités aux liants hydrocarbonés et 22 000 t de granulats traités aux liants hydrauliques;

2<sup>e</sup> lot: terrassements généraux: ce lot prévoit 230 000 m<sup>3</sup> de déblai, 178 000 m<sup>3</sup> de remblai, la mise en œuvre de 1 350 t de chaux et 2 000 t de ciment pour le traitement des sols;

3<sup>e</sup> lot: assainissements et travaux annexes: ce lot entraînera la mise en œuvre de 6 000 m de drains, 400 m de buses en béton armé, 10 000 m de clôtures métalliques.

Présentation des offres par les entreprises.

La procédure choisie est la procédure combinée entreprise générale — lots spécialisés avec consultations simultanées d'entreprises générales pour l'ensemble de la prestation et d'entreprises spécialisées pour chaque lot accessoire.

Lors du jugement des offres, l'administration effectuera le choix des entrepreneurs par lots séparés; elle se réserve ainsi la faculté de proposer à une entreprise pilote le remplacement des cotraitants ou des sous-traitants présentés dans son offre.

Dans ces conditions, les propositions présentées par une entreprise générale devront distinguer les prestations incombant à l'entreprise pilote et celles concernant les lots accessoires.

Le lot principal sera le lot n° 1: chaussées. Toutefois à l'issue de la consultation, l'entreprise pilote pourra être désignée dans un groupement en faveur du cotraitant attributaire du lot n° 2 terrassements généraux en accord avec les concurrents intéressés.

Le marché conclu sera, en définitive un marché à l'entreprise générale avec cotraitants (groupement d'entreprises conjointes et sous-traitants déclarés).

Les entreprises pour le lot n° 1 auront la faculté de répondre à l'une ou l'autre des solutions prévues au dossier et permettant de dissocier la fourniture des granulats à la fabrication des seuls matériaux traités aux liants hydrocarbonés (grave-bitume et béton bitumineux).

Pour les graves-ciment, l'administration fournira les granulats sur une aire de stockage à proximité immédiate du chantier.

d)

4. Le délai d'exécution est laissé à l'initiative de l'entrepreneur. Le délai plafond est fixé à 12 mois.

Toutefois l'entrepreneur pourra proposer un délai économique.

5.

6. a) Le 8 avril 1977;

b) Service opérationnel, adresse voir au point 1;

c) Langue française.

7. Le 27 avril 1977.

8. Les entreprises fourniront à l'appui de leur demande de participation la fiche de renseignements du modèle MPE 8 répondant à l'article 41.1 du code des marchés publics.

9. Capacité à tenir des délais d'exécution, prix des prestations, valeurs techniques, garanties professionnelles et financières présentées par les candidats, dispositions d'autocontrôles.

10.

11. Le 18 mars 1977.

**Procédure restreinte**

1. Chief Executive, Sandwell Metropolitan Borough Council, Town Hall, UK. West Bromwich, West Midlands.
2. Appel d'offre restreint. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) London Works Steel, Halesowen Street, UK-Oldbury, West Midlands;  
b) Construction de 98 unités d'habitation selon des méthodes traditionnelles, ainsi que les travaux annexes sur le chantier, les installations d'assainissement et les aires de stationnement.  
Des sous-traitants seront désignés par le Council pour les installations mécaniques, le chauffage et les installations électriques.  
Le coût estimatif de l'ensemble des travaux se situe entre 415 000 et 1 000 000 de livres sterling.  
c)  
d)
4. Quatre-vingts semaines à compter de la date de prise de possession du chantier.
5. Si un groupement d'entreprises présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du marché.
6. a) Le 15 avril 1977;  
b) Holbrow, Brookes & Partners, Chartered Quantity Surveyors, 68, Harborne Park Road, Harborne, Birmingham, B17 0DH, Angleterre;  
c) Langue anglaise.
7. Vers le 18 avril 1977.
8. Les demandes de participation devront être accompagnées des renseignements suivants:
  - attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande,
  - bilans des trois dernières années avec indication du chiffre d'affaires en travaux de construction,
  - déclaration relative aux qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait chargé de l'exécution des travaux, et à toute expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni,
  - liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés,
  - détails sur l'équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus,
  - déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place.Les sociétés belges ou italiennes déjà inscrites sur leur propre liste nationale d'entreprises agréées au titre de leur capacité technique et financière peuvent présenter un certificat d'inscription au lieu des pièces demandées aux premier, deuxième et quatrième tirets ci-dessus.
9. L'offre la plus basse conformément aux conditions du marché.
10. Le marché sera établi sur la base du Standard Form of Building Contract publié par le Joint Contracts Tribunal, Local Authorities Edition with Quantities, édition 1963 (révision de novembre 1976), comprenant la modification d'urgence n° 1/1975: clause supplémentaire 30A.  
Les paiements au titre du marché seront effectués en livres sterling.  
Dans les offres et dans tous les documents justificatifs les prix devront être indiqués en livres sterling.
11. Le 17 mars 1977.



**Procédure restreinte**

1. Welsh Office, Transport and Highways Group, Government Buildings, Ty Glas Road UK - Llanishen, Cardiff, CF4 5 PL.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celle des concurrents sélectionnés et critères d'attribution spéciaux pour les variantes reçues des concurrents sélectionnés.
3. a) Route principale A 494 Dolgellau—Birkenhead Sud. Échangeur de Queensferry;  
b) L'A 494 sera déviée et franchira en saut de mouton un nouveau carrefour giratoire situé à l'ouest du carrefour giratoire de niveau existant. La route franchira le carrefour par un viaduc d'une longueur d'environ 112 m et d'une largeur de 22 m avec fondation sur pieux. L'approche Est du viaduc sera constituée d'un remblai à paroi moulée et l'approche Ouest d'un remblai simple. 4 bretelles de raccordement relient l'A 494 au carrefour giratoire.  
La bretelle Nord-Est étant légèrement surélevée sera retenue sur toute sa longueur par une paroi moulée. Autres ouvrages d'art: passerelle piétonnière en béton précontraint en forme d'étoile à 3 branches, chaque branche ayant une longueur d'environ 26 m et une largeur de 3 m. Passerelle piétonnière en béton précontraint d'une longueur d'environ 40 m et d'une largeur de 3 m. Passage souterrain pour piétons d'une longueur d'environ 44 m et d'une largeur de 3 m.  
Le coût estimatif de l'ensemble des travaux est de 2 203 000 livres sterling.  
c)  
d)
4. Cent quatre semaines à compter de la date de commencement des travaux qui sera communiquée par l'ingénieur responsable du marché.
5. Si un groupement d'entreprises présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution des travaux.
6. a) Le 6 avril 1977;  
b) Voir au point 1;  
c) Langue anglaise.
7. Environ août 1977, sous réserve de l'accomplissement de formalités administratives et de la disponibilité des fonds.
8. — Attestation de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande,  
— bilans/comptes des trois dernières années avec indication du chiffre d'affaires en travaux de construction et pourcentage du chiffre d'affaires en travaux de génie civil,  
— déclaration relative aux qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait responsable de l'exécution des travaux, et à toute expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni,  
— liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours de cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle il ont été exécutés,  
— détail de l'équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux,  
— déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place.
9. Des détails sur les critères d'adjudication seront donnés dans l'invitation à soumissionner.
10. Le contrat sera établi sur la base des Institution of Civil Engineers Conditions of Contract for use in connection with works of Civil Engineering Construction (5<sup>e</sup> édition), modifiées par le Welsh Office en vue de leur application aux marchés portant sur la construction des routes, ainsi que de la Specification for Road and Bridge Works, des plans et du devis quantitatif. Il sera permis de répercuter les variations des salaires et des prix des matériaux. Des acomptes seront versés chaque mois en fonction de l'évaluation des travaux exécutés et des matériaux livrés sur le chantier.
11. Le 16 mars 1977.

**Procédure restreinte**

1. Thanet District Council, PO Box n° 9, UK - Margate, Kent, CT9 1XZ.
2. Appel d'offres restreint.
3. a) West Rocks, Ramsgate, Kent;  
b) Construction, sur une longueur de 676 m, d'un nouveau mur de protection côtière le long de la ligne moyenne des basses eaux ainsi que des installations annexes pour l'évacuation des eaux usées. Le mur sera soit en béton de masse, soit en palplanches d'acier du type cellulaire bourrées de sable;  
c)  
d) Le soumissionnaire pourra soumettre plusieurs variantes pour se conformer aux instructions données par l'ingénieur quant à la conception des travaux.
4. Le délai d'exécution sera proposé par le soumissionnaire, mais ne pourra dépasser 18 mois. Il est prévu que les travaux commenceront vers septembre/octobre 1977.
5. Le marché sera établi sur la base des General Conditions of Contract (5<sup>e</sup> édition) publiées par l'Institution of Civil Engineers.
6. a) Le 15 avril 1977;  
b) Technical Director, voir l'adresse au point 1;  
c) Langue anglaise.
7. Reste à fixer.
8. Toutes les références visées aux articles 25 et 26 de la directive 71/305/CEE du 26 juillet 1971.
9. L'offre acceptable la plus basse.
10. La révision des prix s'appliquera uniquement aux marchés d'une durée supérieure à 12 mois.
11. Le 15 mars 1977.

**Procédure restreinte**

1. Livingston Development Corporation, UK Livingston, West Lothian, EH54 7AD, Écosse.
  - b) The Secretary and Legal Adviser, adresse comme au point 1. (Télex n° 727178);
  - c) Langue anglaise.
2. Appel d'offres restreint.
3. a) Zone industrielle de Brucefield, UK-Livingston, West Lothian, Écosse;
  - b) Construction de 20 unités d'usines de pointe réparties en 7 bâtiments comprenant des locaux à usage de bureaux. Construction de la zone de production: ossature métallique, toiture en platelage métallique isolé, bardage métallique (2 parements enserrant un isolant) et plancher en béton. Les locaux de bureaux reçoivent des murs en parpaings avec toiture en béton préfabriqué, les façades rideaux reçoivent des fenêtres aluminium.  
Les travaux de voirie comprendront uniquement des culs-de-sac desservant les unités d'usines.
  - c) Le marché ne sera pas divisé en lots;
  - d) Le marché ne comprend pas l'établissement de plans.
4. Les premières unités devront être livrées après une période de 29 semaines et le reste devra être achevé selon un programme échelonné à déterminer avec le soumissionnaire retenu, le délai final étant de 54 semaines à compter de la date de prise de possession du chantier.
5. Les entrepreneurs doivent être une ou plusieurs personnes morales reconnues par le droit écossais et, dans ce cas, ils seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.
6. a) Le 8 avril 1977;
  - b) The Secretary and Legal Adviser, adresse comme au point 1. (Télex n° 727178);
  - c) Langue anglaise.
7. Le 2 mai 1977.
8. Le soumissionnaire devra fournir:
  - la preuve, conformément à la directive 71/305/CEE du Conseil des Communautés européennes du 26 juillet 1971, qu'aucun des cas visés à l'article 23 ne s'applique à lui,
  - la justification de sa capacité financière et économique, conformément aux dispositions de l'article 25 sous a), b), et c) de la directive précitée, accompagnée de copies certifiées conformes de ses bilans ou comptes annuels pour les trois exercices précédents, que la publication des bilans ou comptes annuels soit requise par la loi ou non,
  - la justification de ses connaissances et compétences techniques, conformément aux dispositions de l'article 26 sous a), b), c), d), et e) de la directive précitée.
9. Il est prévu d'accepter l'offre satisfaisante la plus basse.
10. Le marché sera établi sur la base de la version révisée actuellement en vigueur du Standard Form of Building Contract, Local Authorities Edition with Quantities, modifié par la version révisée actuellement en vigueur du Scottish Supplement.  
L'adjudicataire sera tenu de fournir, à titre de garantie de la bonne exécution du marché, un cautionnement d'une valeur égale à 10 % du montant du marché, ainsi qu'il est spécifié dans les documents relatifs au marché.
11. Le 17 mars 1977.

**Procédure restreinte**

1. Livingston Development Corporation, UK - Livingston, West Lothian, EH54, 7AD, Écosse.
2. Appel d'offres restreint.
3. a) Lotissement Deans East 2, Livingston, West Lothian, Écosse, Royaume-Uni;  
b) Travaux de viabilisation (voirie et égouts). Construction, selon des méthodes traditionnelles en briques et parpaings en béton de 213 unités d'habitation comprenant 10 maisons en bande à un niveau et 203 maisons en bande à deux niveaux de type uniforme sur la base du système métrique;  
c) Le marché ne sera pas divisé en lots;  
d) Le marché ne comprend pas l'établissement de plans.
4. Les premières unités d'habitation devront être livrées après une période de 52 semaines et le reste devra être achevé selon un programme échelonné à déterminer avec le soumissionnaire retenu, le délai final étant de 100 semaines à compter de la date de prise de possession du chantier.
5. Les entrepreneurs doivent être une ou plusieurs personnes morales reconnues par le droit écossais et, dans ce dernier cas, ils seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.
6. a) Le 8 avril 1977;  
b) The Secretary and Legal Adviser, adresse comme au point 1. (Télex n° 727178);  
c) Langue anglaise.
7. Le 4 mai 1977.
8. Le soumissionnaire devra fournir:
  - la preuve, conformément à la directive 71/305/CEE du Conseil des Communautés européennes du 26 juillet 1971, qu'aucun des cas visés à l'article 23 ne le concerne,
  - la justification de sa capacité financière et économique, conformément aux dispositions de l'article 25 sous a), b), et c) de la directive précitée, accompagnée de copies certifiées conformes de ses bilans ou comptes annuels pour les trois exercices précédents, que la publication des bilans ou comptes annuels soit requise par la loi ou non,
  - la justification de ses connaissances et compétences techniques, conformément aux dispositions de l'article 26 sous a), b), c), d), et e) de la directive précitée.
9. Il est prévu d'accepter l'offre satisfaisante la plus basse.
10. Le marché sera établi sur la base de:
  - travaux de viabilisation: conditions de marché de l'ICE (5<sup>e</sup> édition),
  - travaux de construction: la version révisée actuellement en vigueur du Standard Form of Building Contract, Local authorities Edition with Quantities, modifiée par la version révisée actuellement en vigueur du Scottish Supplement.L'adjudicataire sera tenu de fournir, à titre de garantie de la bonne exécution du marché, un cautionnement d'une valeur égale à 12,5 % du montant du marché, avec réduction, au fur et à mesure de la livraison des maisons, ainsi qu'il est spécifié dans les documents relatifs au marché.
11. Le 17 mars 1977.

**Procédure restreinte**

1. Livingston Development Corporation, UK - Livingston, West Lothian, EH54, 7AD, Écosse.
2. Appel d'offres restreint.
3. a) Lotissement Carmondean 3, UK - Livingston, West Lothian, Écosse;  
b) Construction, selon des méthodes traditionnelles en briques et parpaings en béton, de 265 unités d'habitation comprenant 27 maisons en bande à un niveau, 208 maisons en bande à deux niveaux et 30 maisons en bande à trois niveaux de type uniforme sur la base du système métrique.  
Les travaux de viabilisation (voirie et égouts) sont en cours d'exécution au titre d'un marché séparé;  
c) Le marché ne sera pas divisé en lots;  
d) Le marché ne comprend pas l'établissement de plans.
4. Les premières unités d'habitation devront être livrées après une période de 42 semaines et le reste devra être achevé selon un programme échelonné à déterminer avec le soumissionnaire retenu, le délai final étant de 100 semaines à compter de la date de prise de possession du chantier.
5. Les entrepreneurs doivent être une ou plusieurs personnes morales reconnues par le droit écossais et, dans ce dernier cas, ils seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.
6. a) Le 8 avril 1977;  
b) The Secretary and Legal Adviser, adresse comme au point 1. (Télex n° 727178);  
c) Langue anglaise.
7. Le 18 mai 1977.
8. Le soumissionnaire devra fournir:
  - la preuve, conformément à la directive 71/305/CEE du Conseil des Communautés européennes du 26 juillet 1971, qu'aucun des cas visés à l'article 23 ne le concerne,
  - la justification de sa capacité financière et économique, conformément aux dispositions de l'article 25 sous a), b), et c) de la directive précitée, accompagnée de copies certifiées conformes de ses bilans ou comptes annuels pour les trois exercices précédents, que la publication des bilans ou comptes annuels soit requise par la loi ou non,
  - la justification de ses connaissances et compétences techniques, conformément aux dispositions de l'article 26 sous a), b), c), d), et e) de la directive précitée.
9. Il est prévu d'accepter l'offre satisfaisante la plus basse.
10. Le marché sera établi sur la base de la version révisée actuellement en vigueur du Standard Form of Building Contract, Local Authorities Edition with Quantities, modifié par la version révisée actuellement en vigueur du Scottish Supplement.  
L'adjudicataire sera tenu de fournir, à titre de garantie de la bonne exécution du marché, un cautionnement d'une valeur égale à 12,5 % du montant du marché, avec réduction, au fur et à mesure de la livraison des maisons, ainsi qu'il est spécifié dans les documents relatifs au marché.
11. Le 17 mars 1977.